

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE RIDDES

Vu l'art. 152 de la loi du 9 février 1996 sur la santé ; vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 17 mars 1999 ; vu les dispositions de la loi cantonale sur le régime communal du 13 novembre 1980 :

1. Dispositions générales

Article 1 Administration

Le cimetière est propriété de la commune. Le Conseil communal prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses services. Le travail des fossoyeurs est assuré par le service des travaux publics.

Article 2 Inhumation

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel :

1. Des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière ;
2. Des personnes domiciliées dans la commune ou la paroisse mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps ;
3. Des personnes domiciliées et décédées hors de la commune et de la paroisse si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Article 3 Sauvegarde générale

Sauvegarde générale

Le cimetière est placé sous la surveillance communale et sous la sauvegarde du public. Tout acte de nature à y troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit, notamment :

- D'introduire des animaux ;
- De stationner des cycles et cyclomoteurs ;
- De cueillir des fleurs.

Toute contravention sera dénoncée à l'autorité compétente.

Article 4 Dommages

L'administration communale décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par les éléments naturels aux tombes et à leur aménagement.

2. Aménagements des tombes

Article 5 Organisation

Le cimetière est divisé en plusieurs secteurs selon le plan déposé auprès de l'administration communale :

Secteur A : Sud et Ouest de l'ancien cimetière
Secteur B : Centre et Nord de l'ancien cimetière
Secteur C : Tombes pour enfants
Secteur D : Nouveau cimetière et columbarium

Il ne sera pas créé de nouvelles tombes aux alentours de l'ancienne église paroissiale. Seules les concessions des tombes existantes pourront être renouvelées. Le cimetière des enfants sera aménagé dans le secteur D.

Article 6 Temps de repos

La durée du temps de repos est de 25 ans, renouvelable par concession pour 20 ans et ainsi de suite.

Article 7 Disposition

Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne suivant les places disponibles ou concessionnées. Chaque tombe portera un numéro correspondant à l'inscription faite au registre des inhumations et des incinérations.

Article 8 Dimensions des fosses

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

Secteurs A et D	:	largeur 80 cm	longueur 200 cm
Secteur B	:	largeur 80 cm	longueur 200 cm
		ou tombes doubles : selon état existant	
Secteur enfants	:	largeur 60 cm	longueur 150 cm

La profondeur minimale est fixée comme suit :

– Fosses d'adultes	:	180 cm
– Fosses d'adultes superposées	:	240 cm
– Fosses d'enfants	:	150 cm

Article 9 Urne cinéraire

Sur demande, le Conseil communal autorise l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une telle urne.

Article 10 Columbarium

1. La durée du dépôt d'urnes dans le columbarium est fixée à 25 ans dès le placement de la dernière urne. Elle peut être prolongée par concession pour une durée de 20 ans. Seuls les membres d'une même famille pourront occuper la même alvéole.
2. Les plaques d'inscription des noms des défunts sont identiques et fournies sur indications de l'administration communale.
3. A l'échéance de la concession, les cendres non reprises par la famille seront dispersées dans un jardin du souvenir.

Article 11 Jardin du souvenir

Le columbarium dispose d'une urne générale destinée aux personnes qui ne désirent pas acquérir d'alvéoles privées. Aucune inscription ne sera autorisée. L'entretien et la décoration seront assurés par l'administration communale.

3. Monuments

Article 12 Autorisation de pose

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'administration communale. Elle sera accompagnée d'une esquisse de monument à l'échelle 1:10 ou 1:5.

Article 13 Dimensions

Tous les monuments seront posés à plat et doivent s'inscrire dans les gabarits suivants :

Secteurs A et D	: largeur 70 cm	longueur 170 cm
Secteur B	: largeur 80 cm	longueur 180 cm
	ou tombes doubles	selon état existant
Secteur enfants	: largeur 60 cm	longueur 110 cm

Autres dimensions

– Croix et stèles	:	hauteur max. 150 cm épaisseur entre 10 et 25 cm
– Bordures	:	largeur min. 12 cm hauteur entre 12 et 15 cm
– Entourage de soubassement chapeauté par un dallage	:	
Dallage	:	épaisseur min. 5 cm
Soubassement et dallage	:	hauteur entre 12 et 15 cm
– Dalle massive	:	épaisseur entre 12 et 15 cm

Article 14 Matériaux

Sont recommandés :

- les monuments en pierre naturelle, en particulier ceux qui sont taillés dans une pierre du pays ;
- les monuments sculptés ;
- les croix de bois massif ;
- les monuments composés de mélange de matériaux (bois-métal ou pierre-métal ou pierre-bois).

Ne sont pas recommandés :

- les monuments construits en simili.

Ne sont pas autorisés :

- les portes-couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles.

Article 15 Pose de monument

En règle générale, aucun monument ne peut être posé moins de douze mois après l'inhumation. La date de la pose sera annoncée au préalable auprès de l'administration communale. Les monuments doivent être mis en place conformément au plan d'aménagement du cimetière et au plan de secteur. Les fondations ne dépasseront pas de plus de 10 cm la largeur du monument.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines. Elle sera également responsable de tout autre dégât occasionné au domaine du cimetière au cours de la pose.

4. Entretien

Article 16 Responsabilité

L'administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différents secteurs constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

L'entretien des tombes incombe à la famille du défunt. Toutes les autres surfaces du cimetière (passage, allée) seront entretenues par les soins de la commune, ainsi que les tombes négligées ou abandonnées. Pour ces dernières, les frais en découlant seront facturés à la famille.

Article 17 Absence d'entretien

Tous les monuments ou autres décorations qui ne sont pas convenablement entretenus sont enlevés par les soins de l'autorité communale qui en dispose après avertissement donné aux intéressés. Ceux-ci sont responsables des dégâts et dépenses occasionnés par leur négligence.

Article 18 Décoration des tombes

La décoration florale au moyen de plantes annuelles ou bisannuelles est autorisée dans le gabarit correspondant à un entourage.

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, arbustes ou autres plantes (lierre) qui, par leur croissance, porteraient préjudice au voisinage.

5. Désaffectation

Article 19 Procédure

Lorsqu'une période de 25 ans pour les tombes normales est écoulée, l'administration communale avisera, par écrit, les personnes intéressées. Si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de six mois, faute de quoi il sera ôté d'office par l'autorité communale qui disposera librement des objets garnissant la tombe.

Article 20 Exhumations

Un délai de 25 ans doit être en principe respecté pour une exhumation ou la réutilisation d'un secteur du cimetière. D'éventuelles dérogations devront être soumises au service de la santé publique.

Pour les exhumations qui doivent avoir lieu avant l'expiration du temps de repos (25 ans), l'autorité communale veillera au respect des dispositions légales réglementaires ou des directives des autorités cantonales.

6. Taxes

Article 21 Taxes d'inhumation

Personnes domiciliées à Riddes	: gratuit
Personnes domiciliées hors commune :	
– Tombe simple profondeur 180 cm	: Fr. 450.--
– Tombe simple profondeur 240 cm	: Fr. 500.--
– Tombe enfant	: Fr. 200.--
– Urne cinéraire dans columbarium	: Fr. 450.--

Article 22 Concessions

– Tombe simple	: Fr. 200.--
– Tombe double dans secteur B	: Fr. 400.--
– Tombe enfant	: Fr. 100.--
– Columbarium	: Fr. 200.--

7. Dispositions pénales et finales

Article 23 Amendes

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.—à Fr. 3'000.—prononcée par le Conseil communal. La décision du Conseil est susceptible de recours au sens des art. 34a et ss. De la LPJA du 16 mai 1991.

Article 24 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil communal.

Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations et de santé publique.

Article 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

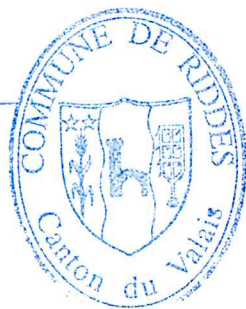
Approuvé en séance du Conseil communal, le 12 avril 1999

Approuvé par l'assemblée primaire, le 17 juin 1999

Homologué par le Conseil d'Etat, le 22 décembre 1999

Le Président :


Jean-Michel Gaillard



Le Secrétaire :


Steve Bessard